

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 75 du Code civil relatif à la célébration du mariage,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi présentée à l'Assemblée Nationale le 20 novembre 1963 a été discutée et votée seulement le 4 mai dernier par nos collègues députés. Ce délai s'explique peut-être par le fait que cette proposition ne concerne qu'un point de détail de la procédure du mariage. Il s'agit du nombre des témoins appelés à la cérémonie civile. Jusqu'en 1919, un usage ancien

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclouque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 679, 908 et In-8° 462.

Sénat : 121 (1965-1966).

venant, ainsi que l'a indiqué M. le Garde des Sceaux devant l'Assemblée Nationale, du droit canonique, voulait que les futurs époux se présentent devant l'officier d'état civil accompagnés de quatre témoins. Or, il était souvent bien difficile, surtout dans les agglomérations où les jeunes gens peuvent être isolés, de trouver quatre témoins. C'est pourquoi la loi de 1919, dans un esprit de simplification et pour éviter un excessif formalisme, a fixé impérativement à deux le nombre des témoins. Il arrive cependant encore, surtout dans les petites communes, que les futurs époux, ignorants de cette réglementation, amènent avec eux quatre témoins, entre lesquels, en raison du caractère impératif de l'article 75 du Code civil, doit être opéré un choix délicat car il peut être source de vexations.

M. Peretti a pensé qu'il était beaucoup plus simple de réserver, dans la loi, la faculté d'avoir plus de deux témoins au mariage civil, sans que ce nombre puisse excéder quatre.

Le Gouvernement, d'accord sur l'esprit du texte, a pensé qu'à l'occasion de cette petite modification de l'article 70 du Code civil, il était opportun de revoir les articles dont l'officier d'état civil doit faire lecture aux jeunes époux. L'article 215, en particulier, qui a trait au logement de la famille et qui, dans son deuxième et son troisième alinéa traite des conflits qui peuvent naître à ce propos entre les époux, a paru en partie superflu à un moment où ces derniers ne doutent pas de leur future entente.

C'est pourquoi M. le Garde des Sceaux a finalement proposé de prévoir la lecture du seul alinéa premier de l'article 215 et l'Assemblée l'a suivi dans cette voie.

Votre Commission n'est pas opposée à la modification proposée initialement par M. Peretti. Elle pense qu'elle pourra donner plus de solennité familiale ou mondaine à certains mariages.

Par contre, et sans faire obstacle au texte qui nous est soumis, nous regrettons que, par le biais de la suppression de la lecture de certains articles du Code, on n'aboutisse à une simplification de la célébration du mariage déjà à nos yeux trop dépouillée de solennité. La joie des épousailles ne doit pas être l'occasion pour les mariés d'oublier les devoirs des époux et la responsabilité qu'ils prennent en fondant un foyer.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose de voter sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 75 du Code civil est modifié comme suit :

« Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des parties, fera lecture aux futurs époux des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}) et 215 (alinéa 1^{er}) du présent Code. »